



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Cabinet
Service des Sécurités

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2020
PORTANT INTERDICTION D'ACCES DU PUBLIC AUX PARCS, JARDINS,
PROMENADES, FORETS ET BERGES DE L'EURE , DU LOIR , DE L'HUISNE DANS LE
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment le 5° de l'article 1^{er},

Vu le décret du Président de la République en date 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, préfète du département d'Eure-et-Loir ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 le Premier ministre a réglementé le déplacement de toutes personnes hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles , les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les parcs , jardins, promenades, forêts et sur les berges de l'Eure, du Loir et de l'Huisne.



Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public aux parcs, jardins, promenades, forêts ou berges de l'Eure, du Loir et de l'Huisne, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique situés dans le département de l'Eure-et-Loir est interdit jusqu'au 31 mars 2020 dans le cadre des déplacements brefs, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5^o de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 sus-visé .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, la directrice de cabinet de la préfète, le président du conseil du conseil départemental, les maires du département de l'Eure-et-Loir, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, le directeur de l'agence territoriale de » l'Office national des forêts Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres le 20 mars 2020.

La Préfète



Fadela BENRABIA